



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Bobigny, le 17 octobre 2017

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

INSTALLATIONS CLASSEES

Nos réf. : 93 B 23 00610 A
Affaire suivie par :
Courriel :

Objet
Visite d'inspection du 19 septembre 2017

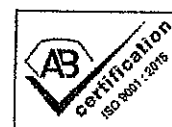
S3IC : 65-6398
Affaire : visite d'inspection du 19/09/2017

Exploitant concerné
SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux)
à Montreuil

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	SNEM (Société Nouvelle d'Eugénisation des Métaux)
Adresse	34 rue des Messiers à Montreuil (93100)
Activité	Traitement de surface
Régime	Autorisation
Classement ICPE	2565-1 (A) 2564-2 (DC) 2940-2b (DC)
RÉFÉRENCE DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	19/09/2017
Type d'inspection	courante
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	11/07/17
Inspection dans le cadre d'une action nationale	/
Identité et qualité des personnes rencontrées	
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drfee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Immeuble l'Européen - 5-7 promenade Jean Rostand - Hall B - 93000 BOBIGNY
Tél : 33 (0) 1 48 96 90 90 - Fax 33 (0) 1 48 95 04 77 - Courriel : ut93.drfee-if@developpement-durable.gouv.fr

Enjeux principaux :

L'établissement se trouve à environ 60 m du site l'école primaire Jules Ferry qui accueille plus de 300 élèves. L'école maternelle Anne Franck est quant à elle située à 400 m à vol d'oiseau et accueille une centaine d'élèves. Un centre d'autistes (Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bons Plants ») est présent en face du site. Le site est bordé au nord par le parc Jean Moulin-Les Guilands, classé Natura 2000.

VISITE D'INSPECTION DU 19 SEPTEMBRE 2017

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 19/09/2017 sont repris dans les tableaux d'analyse suivants.

• Non-conformités notables :

3 non-conformités notables ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-2391 du 08/08/2017. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 12/08/2017 par lettre recommandée.

La situation des non-conformités notables arrivées à échéance est la suivante :

Non-conformité notable n°1 : annule et remplace la non-conformité sur la condition 11-2 dont l'échéance est au 19/09/2017 : Condition 11 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007. Tous les déchets produits au sein du site doivent être stockés de manière optimale afin de garantir la sécurité et de prévenir tout risque de pollution, notamment de : les mettre à l'abri des intempéries, les stocker sur rétention adaptée et d'éviter tout mélange incompatible pouvant entraîner un risque de réaction dangereuse. Tout déchet doit être stocké uniquement dans la zone dédiée, à savoir dans la cour extérieure sous abri. Tout déchet dangereux éliminé doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets. Les justificatifs seront remis dans les meilleurs délais. DELAI : 19/09/2017

Analyse et avis de l'inspection	Constats du 19/09/2017 : Les déchets sont stockés à l'extérieur sous abri (où des saches bleues ont été mises à disposition), à côté du local compresseur, pour ce qui concerne les boues de la station d'épuration, et dans des fûts sur le quai de réception, pour les déchets de ressuage. Cette organisation permet d'optimiser les flux et d'éviter de manipuler les déchets à plusieurs reprises. Elle sera actée dans le prochain arrêté mettant à jour la situation administrative du site. Tous les déchets sont placés sur rétention, protégés contre les intempéries et ne présentent pas de problème d'incompatibilité. Conclusion : Ecart soldé
---------------------------------	---

Non-conformité notable n°2 : Condition 12-2 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007. Les éliminations de déchets se feront au fur et à mesure de leur production et les quantités de déchets stockés doivent être aussi faibles que possible. DELAI : 1 mois donc 12/09/2017

Analyse et avis de l'inspection	Constats du 19/09/2017 : Une visite complète du site a été réalisée afin de s'assurer de l'absence de stockage de déchets dans des lieux inappropriés et de la présence de déchets uniquement en quantités limitées. Les déchets identifiés en juillet ont été évacués le 12/09/2017 par Chimirec, société agréée pour le tri/regroupement/transit des déchets dangereux. Deux bordereaux de suivi de déchets ont été présentés et concernent pour 1,400 t les déchets anclens du local air comprimé et pour 0,05 t des déchets cyanurés. Conclusion : Écart soldé
---------------------------------	---

• Non-conformités non notables :

18 non-conformités non notables ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un courrier préfectoral du 27/07/2017, notifié le 28/07/2017 par lettre recommandée.

La situation des non-conformités non notables arrivées à échéance est la suivante :

Non-conformité n°1 : il s'agit d'une non-conformité à la condition 1 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007 déjà signalée par lettre préfectorale du 19/06/2017 et dont l'échéance de mise en conformité est établie au 19/09/2017. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier modificatif de ses installations et de se positionner sur les rubriques ICPE qui le concernent (2565 et 2575). Le positionnement sur les rubriques sera précisé par tout élément technique nécessaire. Le dossier mentionnera de plus les conditions de l'arrêté préfectoral n'étant plus adaptées à l'activité exercée. Le délai initial fixé au 19/09/2017 est maintenu. DELAI : 19/09/2017

Analyse et avis de l'inspection	L'exploitant a mandaté la société Powerdo pour la réalisation du dossier modificatif, dossier remis lors de la visite du 19/09/2017. Le dossier précise le positionnement vis-à-vis des rubriques 2565 et 2575, ainsi que les conditions de l'arrêté qui ne sont plus adaptées. Conclusion : Écart soldé – l'inspection doit instruire le dossier et proposer un arrêté de prescriptions complémentaire afin d'actualiser la situation administrative du site.
---------------------------------	---

Non-conformité n°5 : annule et remplace la non-conformité sur la condition 12-1 dont l'échéance est au 19/09/2017. Condition 12-1 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007. L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets même s'il recourt à un tiers. Les déchets non dangereux envoyés sur un autre site de la société pour compactage doivent être renseignés sur le registre « sortie » des déchets et l'exploitant doit justifier de leur élimination vers des filières autorisées. **DELAJ : 19/09/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	L'exploitant a décidé dans un premier temps de ne plus envoyer aucun déchet sur le site de Gellainville : les déchets sont désormais évacués par la société Ecobenne à Montreuil (registres déchets vérifiés lors de la visite). D'autres solutions sont étudiées pour l'avenir : l'Inspection souligne l'importance de la traçabilité des déchets.
	Conclusion : Écart soldé – l'Inspection devra être informée en cas de changement d'option

Non-conformité n°6 : Article 2 de l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Des corrections doivent être apportées aux registres. **DELAJ : 1 mois donc 28/08/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	Les déchets de Gellainville et de Montreuil sont dorénavant enregistrés sur deux registres distincts. L'inspection a constaté que les anomalies initialement constatées avaient été corrigées.
	Conclusion : Ecart soldé

Non-conformité n°7 : Article L. 541-2 du code de l'environnement. Clarifier la gestion des déchets dangereux et non dangereux entre les sites de Montreuil et de Gellainville. Les déchets d'un site ne doivent en principe pas transiter sur l'autre, le cas échéant cela peut requérir un classement sous une rubrique « déchet » de la nomenclature des ICPE. **DELAJ : 1 mois donc 28/08/17**

Analyse et avis de l'Inspection	A ce jour, les déchets ne sont plus envoyés à Gellainville, mais sont évacués depuis Montreuil par la société Ecobenne et par Chimirec. Des chiffrages pour d'autres solutions sont en cours pour réduire les coûts d'enlèvement.
	Conclusion : Ecart soldé – l'Inspection devra être informée en cas de changement d'option

Non-conformité n°8 : Condition 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Veiller au respect des interdictions de fumer. **DELAJ : dans les meilleurs délais**

Analyse et avis de l'Inspection	Un panneau mentionnant l'interdiction de fumer dans la zone a été mis en place. Aucun fumeur ou aucun mégot n'a été constaté à cet endroit. La poubelle a été retirée.
	Conclusion : Écart soldé

Non-conformité n°10 : Condition 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Laisser les circulations des bâtiments libres et de ne pas encombrer les issues de secours. **DELAJ : dans les meilleurs délais**

Analyse et avis de l'Inspection	Lors de la visite, aucune issue de secours n'était encombrée. Les circulations étaient libres.
	Conclusion : Écart soldé

Non-conformité n°11 : Condition 21 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Mettre à jour les consignes de sécurité, notamment par la signalisation du point de rassemblement en cas d'incendie. **DELAJ : dans les meilleurs délais**

Analyse et avis de l'Inspection	Une zone de rassemblement est identifiée par un panneau dans la cour, à proximité de l'entrée du site.
	Conclusion : Écart soldé

Non-conformité n°12 : Condition 25 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Remettre en conformité toutes les fosses de rétention et en apporter un justificatif. Les produits présents dans ces fosses seront évacués en tant que déchets conformément à la condition 11 de l'arrêté préfectoral susvisé. Les justificatifs associés seront remis. Retirer tout objet non approprié qui serait présent dans les fosses de rétentions (ex : câble électrique). **DELAJ : 1 mois donc 28/08/17**

Analyse et avis de l'Inspection	L'exploitant a transmis à l'Inspection la commande passée auprès de la société Polidisques (devis de juillet 2017). Lors de la visite du 19/09/17, l'Inspection a constaté que les rétentions avaient été nettoyées et que leur remise en conformité était en voie d'être d'achèvement (maçonnerie faite, travaux de peinture en cours). A la suite de la visite, l'exploitant a transmis une attestation de fin de travaux.
	Conclusion : Ecart soldé

Non-conformité n°13 : Condition 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-4154 du 19/11/2007. Tout déchet cyanuré présent doit être éliminé dans des conditions conformes aux conditions 11 à 13 de l'arrêté susvisé. Les bordereaux d'élimination associés seront transmis. **DELAÏ : dans les meilleurs délais**

Analyse et avis de l'Inspection	Les déchets identifiés en juillet ont été évacués le 12/09/2017 par Chimirec, société agréée pour le tri/regroupement/transit des déchets dangereux. Deux bordereaux de suivi de déchets ont été présentés et concernent pour 1,400 t les déchets anciens du local air comprimé et pour 0,05t des déchets cyanurés. Conclusion : Écart soldé
---------------------------------	---

Non-conformité n°14 : Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Mettre à jour toutes les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens de protection (incendie, environnement, etc.) spécifiés sur les fiches. Mettre à jour les affichages des cuves de traitement de l'ensemble des ateliers. **DELAÏ : 1 mois donc 28/08/17**

Analyse et avis de l'Inspection	Les FDS actualisées des socomul TA, Penetrant HM-3A, Penetrant RC-65, acide sulfurique 65% et socomul A2220 ont été remises lors de la visite du 19/09/17. Les affichages figurent dans les ateliers. Il est à noter que, le Novaclean 65 n'étant plus commercialisé, l'exploitant est à la recherche d'un produit de substitution et qu'il s'est engagé à transmettre la fiche de données de sécurité correspondante lors de sa première commande. Conclusion : Écart soldé
---------------------------------	--

Non-conformité n°18 : il s'agit d'une non-conformité à la condition 47 de l'APC n°07-4154 du 19/11/2007 déjà signalée par lettre préfectorale du 19/06/2017 et dont l'échéance de mise en conformité est établie au 19/09/2017. L'exploitant doit mettre en place des débits d'aspirations sur les cuves 101, 201, 117, 235 et 216 conformes aux exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. De ce fait, les trappes de désenfumage ne doivent pas être ouvertes pour l'aération des locaux ou suite à une gêne des opérateurs. Le délai initial fixée au 19/09/2017 est maintenu. **DELAÏ : 19/09/2017**

Analyse et avis de l'Inspection	Lors de la visite, les trappes étaient fermées et la consigne a été passée auprès des salariés. L'exploitant indique que les orifices d'aspiration ont été nettoyés et que certains ont été agrandis. Ces travaux sur les débits d'aspiration s'inscrivent dans le cadre plus large de la mise en conformité des émissions atmosphériques (Non conformité n° 17 - non échue), pour laquelle les travaux sont en cours. Une vérification de conformité globale est programmée le 19 octobre 2017 par Bureau Veritas. Conclusion : Travaux réalisés - Écart à solder après la remise du rapport de Bureau Veritas
---------------------------------	--

• **5 remarques :**

5 remarques ont été relevées lors de la visite du 11/07/2017 et ont fait l'objet d'un courrier préfectoral du 27/07/2017, notifié le 28/07/2017 par lettre recommandée. Les échéances ne sont pas atteintes.

• **Règlement REACH :**

Le règlement REACH fixe, sauf autorisation pour une utilisation spécifique, une échéance d'utilisation pour le trioxyde de chrome au 21/09/2017.

L'exploitant a fourni à l'Inspection un document écrit de son fournisseur, la société ALTICHEM à Saint Ouen l'Aumône, attestant que le trioxyde de chrome X324031022 qu'elle lui livre provient bien d'un des sept demandeurs d'autorisation REACH, auprès de la Commission européenne, organisés sous la dénomination de consortium CTAC Sub par Jones Day.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Lors de la visite du 19/09/2017, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant suivait le plan d'actions transmis le 31/07/2017, mis à jour le 19/09/2017, et que les non-conformités arrivées à échéance étaient respectées. Des dispositions sont par ailleurs prises pour que les prochaines échéances le soient également.

Les deux écarts notables relatifs aux déchets ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 8/08/2017 sont soldés.

REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2017

Une réunion s'est tenue le 19/09/2017 après-midi. Elle rassemblait l'inspection des installations classées, l'exploitant (le chef d'entreprise et des représentants des salariés) et les représentants du mandataire judiciaire, sous la présidence de la préfecture.

Cette réunion a permis de faire le point sur la procédure de sauvegarde sollicitée par l'exploitant et actée par un jugement du 4/08/2017. Cette procédure est d'une durée de 6 mois renouvelable. Les dépenses doivent faire l'objet d'un accord du mandataire avant d'être engagées par l'exploitant. Le mandataire a confirmé que toutes les demandes relevant du plan d'actions et de la remise en conformité du site faisaient d'ores et déjà l'objet de cet accord.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection propose à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre préfectorale adressée à l'exploitant :

- de prendre acte des écarts soldés (non-conformités notables 1 et 2, non-conformités non notables 1, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14),
- de rappeler que les autres demandes figurant dans la lettre préfectorale du 27 juillet 2017 devront être respectées aux échéances fixées.

Enfin, l'inspection des installations classées informe le préfet que, conformément aux articles L.514-5 et R. 171-6 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

L'adjoint à la chef de l'unité
départementale

Approbateur

L'adjoint à la chef de l'unité
départementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Unité Départementale de la Seine-Saint-Denis

Bobigny, le 18 octobre 2017

Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par
Inspecteur de l'environnement

Nos réf. : UD93-2017-546

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de Montreuil

N° de dossier: 93 B 23 00610 A
N° S3IC : 65-6398

Objet : Visite d'inspection du 19 septembre 2017
P.J. : Copie du rapport du 17 octobre 2017 transmis au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur le Président,

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection de votre établissement sis rue des Messiers à Montreuil.

Vous trouverez ci-joint la copie du rapport d'inspection qui comporte les constats réalisés par le service d'inspection lors de la visite conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L514-5 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

**SOCIETE NOUVELLE
D'EUGENISATION DES METAUX (SNEM)
34 rue des Messiers
93100 MONTREUIL**

Pour le directeur,
l'adjoint à la chef de l'unité départementale



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.drees.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Immeuble l'Européen - 5-7 promenade Jean Rostand - 93000 BOBIGNY
Tél : 33 (0) 1 48 96 90 90 - Fax 33 (0) 1 48 95 04 77
Courriel : ud93.drees-iff@developpement-durable.gouv.fr